



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un parking à proximité de la gare sur la commune de Chaumont-en-Vexin (60)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0042, relative au projet d'aménagement d'un parking à proximité de la gare sur la commune de Chaumont-en-Vexin, reçue et considérée complète le 02 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 mai 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à étendre, sur un terrain d'environ 0,5 hectare, un parc de stationnement pour permettre l'accueil de 90 véhicules légers, des vélos, des motos et un bus, soit approximativement un doublement de la capacité de stationnement existante au droit de la gare de Chaumont-en-Vexin;

Considérant que le projet s'inscrit en lieu et place d'une ancienne activité industrielle, non enregistrée comme présentant un risque, qu'il reviendra néanmoins au porteur de projet de s'assurer des conditions sanitaires lors de la déconstruction des installations et de la compatibilité du projet avec une éventuelle pollution du site avant dépôt de la demande de permis ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre de 500 mètres de l'église Saint Jean-Baptiste considérée et dans le Vexin Français, tous deux inscrits au titre du patrimoine, qu'il sera soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, que la résorption de la friche constitue dans tous les cas un impact positif sur le paysage ;

Considérant que la gare est excentrée des centralités d'habitats et d'emplois, que le parc de stationnement pourra muter pour tenir compte d'une évolution future des déplacements alternatifs à la voiture individuelle ou de besoins de densification urbaine ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'un parking à proximité de la gare sur la commune de Chaumont-en-Vexin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

  
Yann GOURIO